



**RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*



Mission régionale d'autorité environnementale
Grand Est

**Avis sur le projet d'élaboration de la Carte communale
de la commune de Harprich (57)**

n°MRAe 2023AGE34

Préambule relatif à l'élaboration de l'avis

Pour tous les plans, programmes ou schémas soumis à évaluation environnementale ou à étude d'impact, une « autorité environnementale » désignée par la réglementation doit donner son avis et le mettre à disposition du maître d'ouvrage et du public.

En application du décret n° 2016-519 du 28 avril 2016, modifiant l'article R.104-21 du code de l'urbanisme, l'autorité environnementale est, dans le cas présent, la Mission régionale d'autorité environnementale¹ (MRAe) Grand Est, de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable (IGEDD).

La MRAe a été saisie pour avis par la commune de Harprich (57) pour l'élaboration de sa carte communale (CC). Le dossier ayant été reçu complet, il en a été accusé réception le 10 février 2023. Conformément à l'article R.104-25 du code de l'urbanisme, l'avis sur l'évaluation environnementale et le projet de document doit être fourni dans les trois mois suivant la date de sa saisine.

Selon les dispositions de l'article R.104-24 du même code, la MRAe a consulté l'Agence régionale de santé (ARS) et la Direction départementale des territoires (DDT) de Moselle.

Par délégation de la MRAe, sa présidente par intérim, a rendu l'avis qui suit, dans lequel les recommandations sont portées en italique gras pour en faciliter la lecture.

Il est rappelé ici que cet avis ne porte pas sur l'opportunité du plan ou du document mais sur la qualité de l'évaluation environnementale présentée par le maître d'ouvrage et sur la prise en compte de l'environnement par le plan ou document. Il vise à permettre d'améliorer la conception du plan ou du document, et la participation du public à l'élaboration des décisions qui portent sur celui-ci. Les observations et propositions recueillies au cours de la mise à disposition du public sont prises en considération par l'autorité compétente pour adopter le plan, schéma, programme ou document (article L. 104-7 du code de l'urbanisme).

Note : les illustrations du présent document sont extraites du dossier d'enquête publique ou proviennent de la base de données de la DREAL Grand Est.

1 Désignée ci-après par l'Autorité environnementale (Ae).

A – SYNTHÈSE DE L'AVIS

La commune de Harprich, située en Moselle (57), fait partie de la communauté d'agglomération Saint-Avold Synergie². Elle est couverte par le Schéma de cohérence territoriale (SCoT) du Val de Rosselle.

La commune relève actuellement du Règlement national d'urbanisme. Elle a pour objectif principal de se doter d'une carte communale pour encadrer le développement touristique du site de loisirs de l'étang de la Mutche. Elle souhaite également maintenir sa population (183 habitants en 2019) et permettre le desserrement³ des ménages. Elle vise l'accueil de 4 habitants supplémentaires à l'horizon 2038 et table sur la poursuite du desserrement des ménages pour atteindre 2 personnes par ménage (2,13 en 2019). Elle estime son besoin total à 8 logements supplémentaires.

Elle a délimité un périmètre constructible pour l'habitat (10,08 ha) qui comprend un secteur en extension de 0,45 ha. Elle compte mobiliser des terrains en densification qu'elle a identifiés en tant que « dents creuses » sur près de 0,9 ha. Toutefois, l'Ae ne retient pas ces terrains en densification, puisqu'ils ne s'insèrent pas entre des terrains déjà construits. Il en ressort, selon l'Ae, une surface en extension de près de 1,3 ha qui pourrait permettre la réalisation de 20 logements (selon les prescriptions du SCoT), nombre largement supérieur au besoin exprimé.

Pour le développement touristique sur le site de l'étang de la Mutche, géré par la ville de Morhange, une zone constructible affectée à l'activité (ZCa) a été délimitée sur 16,47 ha. Le dossier indique que cette zone constructible est limitée aux seules emprises urbanisées (camping-chalets, base de loisirs et bâtiment à l'entrée). L'Ae relève que ce périmètre comprend de nombreux espaces non construits et que le dossier ne comporte pas d'informations sur l'ampleur du développement touristique envisagé, ce qui ne permet pas d'apprécier les incidences de ce développement sur les milieux naturels.

Le territoire comporte de nombreuses zones humides dont certaines sont localisées en zone non constructible. L'expertise montre la présence de zones humides au niveau du camping qui sont pourtant classées en zone constructible pour l'activité.

Outre les zones humides, le territoire comprend de nombreux périmètres de protection au nord et au sud du territoire : 2 ZNIEFF⁴ de type 1, 2 espaces naturels sensibles⁵, des terrains acquis par le conservatoire d'espaces naturels⁶, des réservoirs de biodiversité et corridors écologiques. Un site Natura 2000⁷ « Plaine et étang du Bischwald », zone de protection spéciale (ZPS) est localisé à l'extrémité nord de la commune. Les périmètres au nord font l'objet d'un classement en zone non constructible (ZnC), ceux au sud autour de l'étang de la Mutche, sont concernés pour partie par un classement en zone constructible liée à l'activité touristique de la Mutche. Des enjeux écologiques forts ont été identifiés notamment pour l'avifaune au niveau du secteur de la base de loisirs. Cependant aucune mesure d'évitement, de réduction ou de compensation n'a été proposée.

2 41 communes et 52 419 habitants (INSEE 2020)

3 Taille des ménages

4 L'inventaire des **Zones Naturelles d'Intérêt Écologique Faunistique et Floristique** (ZNIEFF) a pour objectif d'identifier et de décrire des secteurs présentant de fortes capacités biologiques et un bon état de conservation. Les ZNIEFF de type 1 sont des secteurs d'une superficie limitée, caractérisés par la présence d'espèces ou de milieux rares remarquables du patrimoine naturel national ou régional.

5 Les Espaces Naturels Sensibles sont établis à l'initiative des Conseils départementaux dans un objectif de protection du patrimoine naturel, paysager ou géologique menacé ou vulnérable du fait de l'urbanisation, du développement d'activités ou d'intérêts privés. En plus de cette mission de conservation, les ENS ont aussi une mission d'accueil du public et de sensibilisation, au moins dans certains lieux et à certaines périodes de l'année si cela n'est pas incompatible avec la fragilité des sites. Leur mise en place est encadrée par les principes posés à l'article L. 101-2 du code de l'urbanisme.

6 Les conservatoires d'espaces naturels sont des associations qui ont pour vocation la connaissance, la protection, la gestion et la valorisation des milieux naturels qui représentent un intérêt écologique, floristique, faunistique, biologique, géologique et paysager remarquable et de tous sites à valeur écologique potentielle.

7 Les sites **Natura 2000** constituent un réseau européen en application de la directive 79/409/CEE « Oiseaux » et de la directive 92/43/CEE « Habitats faune flore », garantissant l'état de conservation favorable des habitats et espèces d'intérêt communautaire. Les sites inventoriés au titre de la directive « habitats » sont des sites d'intérêt communautaire (SIC) ou des zones spéciales de conservation (ZSC), ceux qui le sont au titre de la directive « oiseaux » sont des zones de protection spéciale (ZPS).

Enfin, le volet assainissement qu'il soit collectif (au niveau de la base de loisirs) ou non collectif (au niveau du village) nécessite d'être complété, la station d'épuration présentant des dysfonctionnements récurrents et selon le dossier, seuls 30 logements sur 98 étant dotés d'une installation individuelle. L'Ae relève que le dossier ne donne aucune information sur l'évacuation des eaux usées pour le restant des logements.

L'analyse de compatibilité avec les documents d'ordre supérieur a été menée partiellement. Ainsi, l'ensemble des dispositions du SCoT du Val de Rosselle n'a pas été analysé (% de logements en densification, nombre de logements par hectare, par exemple) et les orientations du SDAGE Rhin-Meuse 2022-2027 n'ont pas été suffisamment prises en compte (préservation des zones humides, gestion et contrôle des dispositions d'assainissement individuel, ...). Le dossier analyse la compatibilité avec le SRADDET et conclut que le projet respecte les objectifs de réduction de consommation foncière⁸, mais en se basant sur la surface erronée et sous-estimée de 0,45 ha, au lieu de 1,3 ha selon l'Ae.

L'Ae attire l'attention de la collectivité sur les dispositions de la Loi Climat et Résilience qui impose une baisse minimale de 50 % de la consommation foncière pour la période 2021-2031 par rapport aux dix années précédentes. Selon le portail ministériel de l'artificialisation⁹, entre 2011 et 2021, la consommation foncière de la commune a été nulle.

Les principaux enjeux environnementaux identifiés par l'Autorité environnementale sont :

- la consommation des espaces naturels et agricoles ;
- la préservation des milieux potentiellement humides ;
- la préservation des espèces et des espaces naturels ;
- la qualité de la ressource en eau et l'assainissement des eaux usées.

L'Ae recommande à la collectivité de :

- **compléter le dossier par une analyse de compatibilité exhaustive et de prise en compte des documents de rang supérieur (SCoT, SRADDET Grand Est et SDAGE 2022-2027) ;**
- **intégrer les terrains qualifiés de « dents creuses » dans les surfaces en extension et réduire la surface en extension pour respecter les documents d'ordre supérieur ;**
- **pour la base de loisirs de la Mutche :**
 - **exclure du périmètre constructible les terrains identifiés comme zone humide et circonscrire la zone constructible aux seules constructions existantes ;**
 - **compléter le dossier en analysant les impacts globaux environnementaux du projet de revitalisation et de développement touristique au niveau de la base de loisirs de la Mutche, que la carte communale va permettre (localisation et composition du projet de développement touristique ; création d'hébergements insolites, nature des activités projetées,...), notamment par une étude plus approfondie sur les impacts sur l'avifaune, appliquer les mesures « éviter, réduire, compenser » (ERC) et le cas échéant, reconsidérer l'emprise du projet touristique ;**
- **compléter le dossier sur les modalités d'évacuation des eaux usées de l'ensemble des logements existants (village), et les modalités envisagées pour résorber les dysfonctionnements de la station d'épuration du site de loisirs ;**

Les autres recommandations de l'Ae se trouvent dans l'avis détaillé.

8 La règle n° 16 du SRADDET fixe un objectif de réduction de 50 % de la consommation foncière (pour le résidentiel et les activités) par rapport à une période de référence de 10 ans, soit 1,47 ha entre 2010 et 2020.

9 Le portail de l'artificialisation analyse les données de la consommation d'espace en se basant sur le registre foncier. <https://artificialisation.developpement-durable.gouv.fr/>

La MRAe attire l'attention des porteurs de projet sur :

- la loi n°2021-1104 du 22 août 2021, portant lutte contre le dérèglement climatique et renforcement de la résilience face à ses effets (Loi Climat et Résilience) ;
- le SRADDET¹⁰ de la région Grand Est ;
- la stratégie nationale bas carbone (SNBC) ;
- le document qu'elle a publié sur son site internet, qu'elle complète et actualise régulièrement (« les points de vue de la MRAe Grand Est¹¹ ») et qui précise ses attentes sur différentes thématiques environnementales pour l'évaluation des plans-programmes et des projets.

La loi Climat et Résilience ancre les préoccupations environnementales dans la société française : dans les services publics, l'éducation, l'urbanisme, les déplacements, les modes de consommation, la justice.

Le SRADDET, nouveau document de planification régionale a été approuvé le 24 janvier 2020 par le préfet de région après son adoption par le Conseil régional. Il regroupe et orchestre les enjeux et objectifs poursuivis par des schémas thématiques pré-existants (SRADDT¹², SRCAE¹³, SRCE¹⁴, SRIT¹⁵, SRI¹⁶, PRPGD¹⁷).

Les autres documents de planification : SCoT¹⁸ (PLU(i)¹⁹ ou CC²⁰ à défaut de SCoT), PDU²¹, PCAET²², charte de PNR²³, doivent se mettre en compatibilité à leur première révision.

Un PLU(i) ou une CC faisant partie d'un SCoT devra en cascade se mettre en compatibilité avec celui-ci dans un délai d'un an ou de 3 ans si cette mise en compatibilité implique une procédure de révision du PLU(i) (Article L.131-6 du code de l'urbanisme).

Lors de l'examen des projets qui lui sont présentés, la MRAe invite systématiquement les porteurs de projet à prendre en compte dès à présent les règles du SRADDET, ceci dans la recherche d'une gestion optimale de l'environnement à laquelle les documents qui lui sont présentés pour avis, affirment être attachés.

Par ailleurs, la France s'est dotée d'une stratégie nationale bas carbone (SNBC) en 2015 fixant pour objectif la division par quatre des émissions de gaz à effet de serre (GES) à l'horizon 2050.

La SNBC révisée et approuvée le 21 avril 2020 a pour but de respecter les termes de l'Accord de Paris signé lors de la COP21, avec l'objectif d'aboutir à une neutralité carbone dès 2050.

Aussi, la MRAe examinera la façon dont les projets qui lui sont soumis, contribuent à la réalisation de cet objectif fondamental pour les générations à venir.

10 Schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires.

11 <http://www.mrae.developpement-durable.gouv.fr/les-points-de-vue-de-la-mrae-grand-est-a595.html>

12 Schéma régional d'aménagement et de développement durable du territoire.

13 Schéma régional climat air énergie.

14 Schéma régional de cohérence écologique.

15 Schéma régional des infrastructures et des transports.

16 Schéma régional de l'intermodalité.

17 Plan régional de prévention et de gestion des déchets.

18 Schéma de cohérence territoriale.

19 Plan local d'urbanisme (intercommunal).

20 Carte communale.

21 Plan de déplacements urbains.

22 Les plans climat-air-énergie territoriaux sont obligatoires pour l'ensemble des intercommunalités de plus de 20 000 habitants depuis le 1er janvier 2019 et, depuis 2017, pour les intercommunalités de plus de 50 000 habitants.

23 Parc naturel régional.

B – AVIS DÉTAILLÉ

1. Contexte et présentation générale du projet

Harprich est une commune rurale de 183 habitants²⁴ située dans le département de la Moselle (57), à 20 km de Saint-Avold et Dieuze, et 5 km de Morhange. Elle appartient à la communauté d'agglomération Saint-Avold Synergie²⁵, et elle est couverte par le Schéma de cohérence territoriale (SCoT) du Val de Rosselle. Son territoire s'étend sur plus de 879 ha.

La commune relève actuellement du Règlement national d'urbanisme (RNU). Elle souhaite se doter d'une carte communale, avec pour objectifs l'encadrement du développement touristique du site de la Mutche, la préservation et la mise en valeur des espaces naturels présents sur son territoire.

Par délibération du 25 septembre 2020, la commune a prescrit l'élaboration de sa carte communale. La commune vise une relative stabilité de sa population à l'horizon 2038. Elle a défini son périmètre constructible (ZC) sur 10,08 ha dont 0,45 ha en extension, pour accueillir 4 habitants supplémentaires et tenir compte du desserrement des ménages²⁶.

Par ailleurs, pour assurer la revitalisation et le développement du site de loisirs de la Mutche, elle a délimité une zone constructible à vocation d'activités (ZCa) de 16,47 ha autour des constructions et installations existantes.

Le reste du territoire (853,09 ha) est classé en zone naturelle et agricole (ZnC).

Les principaux enjeux environnementaux identifiés par l'Ae sont :

- la consommation des espaces naturels et agricoles ;
- la préservation des milieux humides ;
- la préservation des espèces et des espaces naturels ;
- la qualité de la ressource en eau et l'assainissement des eaux usées.

2. Articulation avec les documents de planification de rang supérieur

2.1. L'articulation avec les documents de planification de rang supérieur

Schéma de cohérence territoriale (SCoT)

Harprich est couverte par le SCoT du Val de Rosselle²⁷ révisé le 20 octobre 2020 pour lequel l'Ae a émis un avis le 06 septembre 2019²⁸. Selon l'armature territoriale du SCoT²⁹, Harprich est identifiée en tant que village. Le dossier présente une analyse de compatibilité non exhaustive : par exemple ne sont pas analysés et a priori, selon l'Ae, ne sont pas respectés, la part de logements en densification de 30 %, le taux de densification de 16 logements à l'hectare, ...

L'Ae recommande de compléter le dossier par une analyse de compatibilité avec l'ensemble des dispositions du SCoT se rapportant aux villages, et d'en tenir compte pour l'élaboration de son projet de carte communale.

24 INSEE 2019

25 41 communes et 52 419 habitants (INSEE 2020)

26 Le desserrement correspond à la baisse de la taille des ménages. Le vieillissement de la population, l'évolution des comportements de cohabitation (vie en couple plus tardive des jeunes ou séparations plus nombreuses par exemple) font qu'aujourd'hui, pour se loger, une population a besoin globalement de plus de logements qu'hier et probablement moins que demain.

27 Le SCoT du Val de Rosselle regroupe 4 intercommunalités : la communauté d'agglomération de Forbach Porte de France, la communauté d'agglomération de Saint-Avold Synergie, la communauté de communes de Freyming-Merlebach et la communauté de communes du Warndt.

28 <https://www.mrae.developpement-durable.gouv.fr/IMG/pdf/2019age67.pdf>

29 Dans le document d'orientation et d'objectifs (DOO)

Schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) Rhin Meuse, Plan de gestion du risque inondation (PGRI) Rhin-Meuse

Le SDAGE du bassin Rhin-Meuse 2022-2027 a été approuvé le 03 avril 2022 et, bien que couverte par un SCoT, le dossier présente une analyse de compatibilité qui affiche une cohérence de la carte communale avec les orientations du SDAGE.

L'Ae ne partage pas ces conclusions notamment en matière de réduction des pollutions et de gestion des systèmes d'assainissement, de préservation des zones humides, ... (voir paragraphes ci-après).

L'Ae recommande de mettre son dossier de carte communale en cohérence avec les orientations du SDAGE Rhin-Meuse 2022-2027.

2.2. La prise en compte du Schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires (SRADDET Grand Est)

Bien que couverte par un SCoT ayant été approuvé après le SRADDET, le dossier analyse l'articulation de la carte communale avec ce schéma régional. Il précise que la commune respecte la règle n°16 relative aux objectifs de réduction de la consommation foncière³⁰. L'analyse de la collectivité se base sur une période de 10 ans entre 2010 et 2020, au cours de laquelle la consommation foncière s'est élevée à 1,47 ha, qu'elle compare aux 0,45 ha en extension qu'elle prévoit de consommer. L'Ae ne partage pas cette analyse, la zone en extension s'étendant, selon l'Ae, sur 1,3 ha (voir chapitre 3.1.1). De plus, l'Ae s'interroge sur le respect d'autres règles du SRADDET, notamment la préservation des zones humides³¹ (voir chapitre 3.2), sur la réduction des pollutions diffuses³² (voir chapitre 3.4), ...

L'Ae recommande de compléter le dossier par une analyse de compatibilité du projet de carte communale avec le SRADDET Grand Est (préservation des zones humides, pollutions diffuses, consommation foncière, ...).

3. Analyse par thématiques environnementales de la prise en compte de l'environnement

3.1. La consommation d'espace et la préservation des sols

3.1.1. L'habitat

Après une dynamique positive jusqu'en 1990 où sa population a atteint 213 habitants, la commune a fait face à une baisse progressive de sa population pour atteindre 183 habitants en 2019 (INSEE). Selon la commune, sa population s'établirait à 189 habitants en 2022.

La taille moyenne des ménages a fortement diminué passant de 2,80 en 1990 à 2,13 en 2019, avec un desserrement un peu plus marqué sur la commune que sur l'intercommunalité (2,22 en 2019).

La commune table, d'ici 2038, sur une relative stabilité de sa population en envisageant l'accueil de 4 habitants supplémentaires et sur la poursuite progressive du desserrement des ménages pour atteindre 2 personnes par ménage.

L'Ae note que 4 habitants supplémentaires correspondent à une hausse de 2,11 % de la population, ce qui apparaît raisonnable, au regard de la tendance observée, bien que légèrement supérieure à ce qui est octroyé par le SCoT du Val de Rosselle (2%).

30 La règle n° 16 du SRADDET fixe un objectif de réduction de 50 % de la consommation foncière (pour le résidentiel et les activités) par rapport à une période de référence de 10 ans.

31 La règle n°9 du SRADDET demande notamment de prendre en compte et protéger systématiquement les zones humides, de définir des mesures pour les éviter et réduire leurs atteintes..

32 La règle 10 demande d'identifier les aires d'alimentation des captages et les zones sensibles et de prendre des dispositions pour réduire les pollutions diffuses et ponctuelles de l'eau.

La commune possède en 2019 selon l'INSEE, 98 logements dont 86 résidences principales et 12 logements vacants, qui représente un taux de vacance important de 12,2 %. En reprenant les données antérieures (2013), la commune affichait 130 logements dont 90 résidences principales, 7 logements vacants et 33 résidences secondaires.

La commune explique que les résidences secondaires correspondaient aux chalets du site de loisirs qui ne sont plus aux normes. N'étant plus occupés, ils seraient inclus, pour partie, selon la commune, dans le nombre de logements vacants. La commune indique avoir effectué un recensement en 2021, permettant de ne comptabiliser que 5 logements « réellement » vacants c'est-à-dire dans le village en dehors du site de loisirs.

L'Ae relève toutefois que le dossier n'explique pas la « disparition » entre 2013 et 2019 des 33 résidences secondaires inoccupées et non comptabilisées dans les logements vacants, ce qui représente la diminution de 32 logements au total, sans explication.

La commune estime son besoin de logements à 8 pour répondre au desserrement des ménages et à l'accueil des 4 habitants à l'horizon 2038. Pour produire ces 8 logements, la commune prévoit de mobiliser des terrains qu'elle considère en « dents creuses³³ » et en extension de la zone urbanisée³⁴ sur 0,45 ha. La superficie de la zone urbanisable à vocation d'habitat (ZC) est de 10,08 ha, soit 1,14 % de la superficie communale.

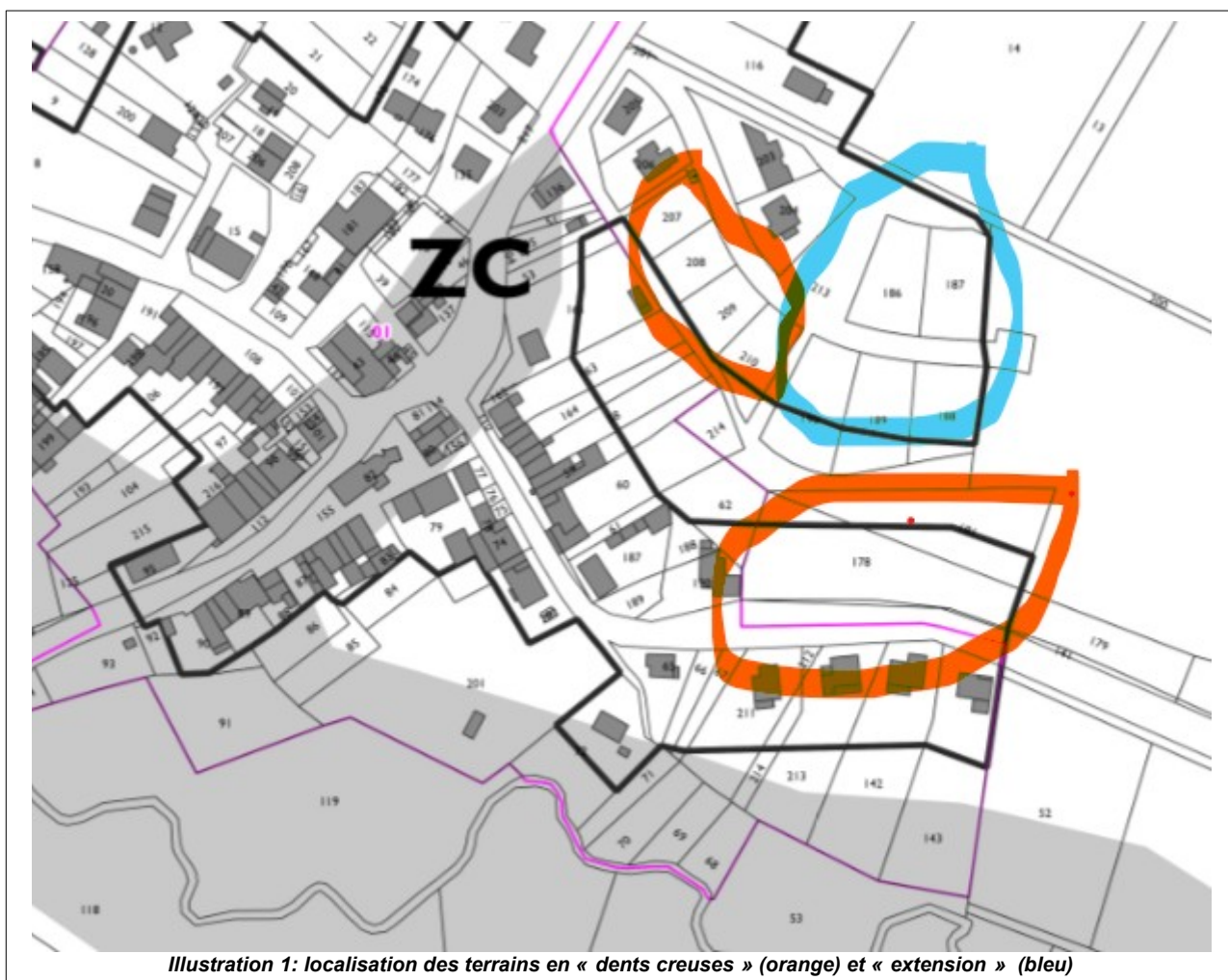


Illustration 1: localisation des terrains en « dents creuses » (orange) et « extension » (bleu)

L'Ae ne retient pas l'appellation « dent creuse » attribuée par la commune qui correspond en fait à des terrains venant en extension de la zone urbanisée actuelle (voir illustration n°1). L'Ae

33 Entourées en orange sur l'illustration

34 Entourée en bleu sur l'illustration

rappelle qu'une « dent creuse » est une parcelle dépourvue de construction entourée par des unités foncières bâties³⁵, ce qui n'est pas le cas de ces terrains.

L'Ae signale par ailleurs, que la constructibilité de la parcelle 178 (« dent creuse » entourée en orange au bas de l'illustration) n'est pas mentionnée dans le rapport de présentation.

Selon l'Ae, la zone d'extension s'étend sur 1,3 ha approximativement (y compris la zone d'extension affichée par la commune de 0,45 ha). Le projet de carte communale ne respecte pas les orientations du SCoT qui recommande que 30 % des logements soient réalisés en densification, puisque la collectivité ne prévoit aucun logement en densification.

Selon le dossier, la réalisation de 13 logements individuels y serait possible, soit un ratio de 10 logements à l'hectare, contre 16 logements/ha au SCoT, et 5 de plus que les besoins affichés par la commune. Ainsi, en prenant les ratios prescrits par le SCoT, il serait possible de construire 20 logements, ce qui dépasse largement les besoins de la commune.

L'Ae recommande à la commune de :

- **recenser le nombre de logements sur le site de loisirs afin de les intégrer dans le décompte des logements existants et de les comptabiliser dans le total des résidences secondaires ;**
- **retirer des « dents creuses » les terrains ne répondant pas strictement à la définition d'une dent creuse, à savoir les terrains encadrés par des terrains bâtis et les considérer comme en extension;**
- **reconsidérer la délimitation de l'enveloppe constructible en diminuant les surfaces en extension pour tenir compte des besoins en logements affichés par la collectivité, de la densité prescrite par le SCoT.**

3.1.2. Les équipements de tourisme et de loisirs

L'objectif principal de la carte communale annoncé par la commune est de permettre le développement touristique. Une zone urbanisable à vocation d'activité (ZCa) est délimitée sur une superficie de 16,47 ha. Elle se situe au niveau de la base de loisirs³⁶ de l'étang de la Mutche³⁷ qui s'étend sur 160 ha, sur le territoire de 3 communes dont majoritairement Harprich. Selon la commune, seuls les 3 sites urbanisés de la base de loisirs sont inclus dans ce périmètre : camping-chalets, base de loisirs, bâtiment à l'entrée de la base de loisirs. L'objectif est de réhabiliter ce site avec la remise en service des chalets et du camping. La création de nouveaux hébergements insolites et le développement des activités sont également projetés.

Ce secteur est concerné par de nombreux zonages environnementaux (voir paragraphe 3.2 ci-après).

L'Ae note que l'emprise constructible du secteur d'activité dépasse la seule emprise des bâtiments existants et que le dossier ne comporte pas d'informations suffisantes sur le développement envisagé en termes d'éventuels nouveaux habitats et d'activités touristiques. Ainsi les impacts environnementaux ne peuvent pas être correctement étudiés pour être pris en compte (voir paragraphe ci-après).

L'Ae recommande de limiter le périmètre constructible de la base de loisirs aux seules constructions existantes, ou à défaut, de compléter le dossier par l'ensemble du projet de développement touristique (nombre d'hébergements et localisation ; activités) que l'élaboration de la carte communale va permettre et d'en analyser les impacts environnementaux, selon la séquence « Eviter, Réduire, Compenser ».

35 Et desservie par les réseaux et la voirie publics

36 Camping qui n'est plus en activité, chalets non loués nécessitant des travaux de rénovation, club nautique, restaurant, piscine, aires de jeux,

37 Géré par la ville de Morhange

3.1.3. Loi Climat et Résilience

L'Ae attire l'attention de la collectivité sur les dispositions de la Loi Climat et Résilience qui impose une baisse minimale de 50 % de la consommation foncière pour la période 2021-2031 par rapport aux dix années précédentes. Selon les données issues du portail ministériel de l'artificialisation aucune consommation n'a été relevée entre 2011 et 2021.

Ainsi, le projet de carte communale portant sur une superficie en extension des parties urbanisées de près de 1,3 ha (uniquement pour l'habitat) apparaît contraire aux orientations de loi pré-citée.

L'Ae recommande à la collectivité de réduire le périmètre des zones constructibles et d'étudier les possibilités de densification et de mutation du bâti existant à l'intérieur des zones urbanisées actuelles tant pour l'habitat que pour le développement touristique, de façon à s'inscrire dans les orientations de la Loi Climat et Résilience.

3.2. Les espaces naturels et agricoles, habitats et biodiversité, continuités écologiques

La zone naturelle et agricole (ZnC) s'étend sur 853,09 ha soit 96,99 % de la commune. Le territoire est concerné, à son extrémité nord, par le site Natura 2000³⁸ « Plaine et étang du Bischwald », zone de protection spéciale (ZPS). Ce vaste complexe écologique est couvert par la ZNIEFF³⁹ de type 1 « Plaine et étang du Bischwald autour de Bistroff ». Il comprend notamment l'étang du Bischwald qui accueille de nombreuses espèces d'oiseaux. Il se compose également de zones humides, de marais, de prairies humides, de mares, de haies, de ripisylves, ... Il est à noter que certains terrains ont été acquis par le conservatoire d'espaces naturels⁴⁰. Une ZNIEFF de type 1 « Étang de Mutche et zones humides de Morhange » est localisée au sud du territoire au niveau de la zone de loisirs de la Mutche. 2 espaces naturels sensibles (ENS)⁴¹ sont identifiés sur le territoire. Il s'agit de la « Plaine et étang du Bischwald » et de « Étang de la Mutche ».

Les zones constructibles dédiées à l'habitation de la carte communale se situent en dehors du site Natura 2000 et des périmètres de protection. Ce n'est pas le cas de la zone constructible affectée à l'activité autour de la base de loisirs de la Mutche.

De nombreuses zones humides ainsi que des zones à dominante humide sont recensées sur la commune. Le périmètre constructible (habitat et activité) de la carte communale comprend des zones humides ou à dominante humide. Les terrains en extension dans le périmètre constructible ne sont pas identifiés en tant que zone humide. Le dossier comprend une étude de caractérisation des zones humides sur le secteur du « camping ». Le dossier indique que les zones identifiées, sont peu nombreuses, et qu'elles seront préservées de tout aménagement futur. L'Ae estime que c'est au stade de la carte communale que les secteurs comportant des zones humides avérées doivent être préservés. Elle estime par ailleurs que la zone constructible de la zone de loisirs doit être limitée aux bâtiments existants.

L'Ae recommande d'exclure du périmètre constructible autour de la base de loisirs de la Mutche, tous les terrains identifiés comme zone humide. Elle renouvelle sa

38 Les sites Natura 2000 constituent un réseau européen en application de la directive 79/409/CEE « Oiseaux » et de la directive 92/43/CEE « Habitats faune flore », garantissant l'état de conservation favorable des habitats et espèces d'intérêt communautaire. Les sites inventoriés au titre de la directive « habitats » sont des sites d'intérêt communautaire (SIC) ou des zones spéciales de conservation (ZSC), ceux qui le sont au titre de la directive « oiseaux » sont des zones de protection spéciale (ZPS).

39 L'inventaire des Zones Naturelles d'Intérêt Écologique Faunistique et Floristique (ZNIEFF) a pour objectif d'identifier et de décrire des secteurs présentant de fortes capacités biologiques et un bon état de conservation. Les ZNIEFF de type 1 sont des secteurs d'une superficie limitée, caractérisés par la présence d'espèces ou de milieux rares remarquables du patrimoine naturel national ou régional.

40 Les conservatoires d'espaces naturels sont des associations qui ont pour vocation la connaissance, la protection, la gestion et la valorisation des milieux naturels qui représentent un intérêt écologique, floristique, faunistique, biologique, géologique et paysager remarquable et de tous sites à valeur écologique potentielle.

41 Les Espaces Naturels Sensibles sont établis à l'initiative des Conseils départementaux dans un objectif de protection du patrimoine naturel, paysager ou géologique menacé ou vulnérable du fait de l'urbanisation, du développement d'activités ou d'intérêts privés. En plus de cette mission de conservation, les ENS ont aussi une mission d'accueil du public et de sensibilisation, au moins dans certains lieux et à certaines périodes de l'année si cela n'est pas incompatible avec la fragilité des sites. Leur mise en place est encadrée par les principes posés à l'article L. 101-2 du code de l'urbanisme.

recommandation de circonscrire la zone constructible de la base de loisirs aux seules constructions existantes.

Un corridor écologique des milieux alluviaux et humides inscrit au Schéma régional de cohérence écologique (SRCE) se situe à l'extrême nord du territoire. 2 réservoirs de biodiversité de la Trame verte et bleue⁴² sont localisés au nord et au sud de la commune. Ils recouvrent les sites Natura 2000, les ZNIEFF et les ENS. Un obstacle à la fonctionnalité des continuités écologiques est identifié au niveau de l'étang de la Mutche. La quasi-totalité de la commune est considérée comme une zone de forte perméabilité pour la mobilité des espèces.

Les milieux forestiers, situés au nord et au sud-est du territoire font l'objet d'une protection au titre des bois et forêts soumis au régime forestier. Ils sont identifiés au plan des servitudes d'utilité publique.

La zone constructible (ZC, village) retenue dans la carte communale est délimitée, autour du bâti existant et, en extension de la zone urbanisée actuelle, par des parcelles en milieux prairiaux. Les zones de jardins et vergers, à l'arrière du bâti, sont exclues de la zone constructible. Les zones constructibles autour de la zone de loisirs (ZCa) sont constituées de milieux forestiers et prairiaux autour d'une zone artificialisée.

L'évaluation des incidences sur les sites Natura 2000 conclut à l'absence d'incidence négative du projet, considérant qu'aucun habitat n'est concerné par la zone d'extension et que les milieux favorables à l'accueil des espèces d'intérêt communautaire sont classés en zone non constructible.

L'Ae ne rejoint pas cette conclusion notamment pour ce qui concerne la partie du territoire située en zone ZCa⁴³ compte-tenu de l'importance de l'emprise de la zone de loisirs et des conséquences potentielles sur les populations d'oiseaux présentes sur l'étang de la Mutche, liées à l'afflux de touristes et des activités touristiques projetées.

L'Ae recommande de compléter le dossier et l'étude d'incidences Natura 2000 par un examen plus précis de l'ensemble des impacts du développement de la base de loisirs sur les espèces présentes inféodées aux milieux humides de la zone de la Mutche (étang, roselières, prairies humides, etc..) et de décliner des mesures d'évitement, de réduction ou de compensation pour les milieux et les espèces concernés.

3.3. Les risques et nuisances

3.3.1. Les risques naturels

Inondation

Harprich est couverte par un atlas des zones inondables (AZI) de la Rotte réalisé en 2005. La zone inondable est localisée essentiellement en dehors du périmètre constructible de la commune. L'Ae note que le dossier indique que les terrains concernés par la zone inondable à l'intérieur du secteur constructible supportent des constructions. Elle relève par ailleurs que la zone inondable est reportée sur le plan de zonage.

Remontées de nappe

Le dossier indique qu'une grande partie du territoire (au nord-est et au sud-ouest) est sujette aux inondations par débordements de nappe ou aux inondations de cave. Ce risque concerne la zone constructible du village et la majeure partie de la zone touristique de la Mutche.

42 La **Trame verte et bleue** est un réseau formé de continuités écologiques terrestres et aquatiques identifiées par les schémas régionaux de cohérence écologique (SRCE) ainsi que par les documents de planification de l'État, des collectivités territoriales et de leurs groupements. Les continuités écologiques constituant la Trame verte et bleue comprennent des réservoirs de biodiversité et des corridors écologiques. La Trame verte et bleue contribue à l'amélioration de l'état de conservation des habitats naturels et des espèces et au bon état écologique des masses d'eau.

43 Zone de loisirs de la Mutche

L'Ae recommande de prendre des mesures permettant d'informer le public sur les dispositions constructives (pas de cave ou de sous-sol par exemple) permettant d'assurer la sécurité des biens en cas de remontée de nappes d'eau souterraines.

Retrait gonflement des argiles

Le territoire communal est également concerné par l'aléa retrait-gonflement des sols argileux avec une exposition forte sur une partie du territoire à l'ouest, en zone non constructible. Le reste du territoire est en exposition moyenne.

L'Ae recommande de rappeler les prescriptions constructives induites par la réglementation nationale⁴⁴ à prendre en compte lors de constructions nouvelles et de prendre toutes les dispositions nécessaires pour informer le public sur cet aléa.

3.3.2. Les risques anthropiques et les nuisances

Transports de matières dangereuses

La commune est concernée par la présence de plusieurs canalisations de transport de matières dangereuses (TMD). Elles sont bien identifiées et reportées sur le plan des servitudes d'utilité publique. Elles se situent en zone non constructible. L'Ae n'a pas d'observations particulières à formuler.

Sites et sols pollués

Le rapport de présentation identifie et cartographie 3 sites CASIAS⁴⁵ sur le territoire. Il s'agit de 3 décharges en activité. La commune ne comprend pas de site concerné par « l'information de l'administration concernant des pollutions suspectes ou avérées » (ex – BASOL⁴⁶).

Installations agricoles

Le rapport indique la présence de 5 exploitations agricoles dont 4 d'élevage : 2 relèvent du régime des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) et 2 sont soumises au règlement sanitaire départemental (RSD). Les périmètres dits de réciprocité⁴⁷ de 100 m (pour les ICPE) ou de 50 m (RSD) de 3 des 4 exploitations sont délimités au rapport de présentation.

L'Ae recommande de compléter le rapport de présentation par la localisation du 4^{ème} périmètre de réciprocité afin de parfaire l'information des tiers.

3.4. La ressource en eau

La ressource en eau

La commune n'est pas concernée par un périmètre de protection de captage d'alimentation en eau potable. Le rapport indique que la ressource en eau est suffisante pour accueillir la population attendue.

Le système d'assainissement

Le dossier indique que l'assainissement collectif n'a pas été réalisé et qu'une trentaine d'habitations sont en assainissement individuel. La commune comportant 98 logements selon l'INSEE en 2019, l'Ae s'interroge sur la manière dont est assurée l'évacuation et le traitement des eaux usées domestiques pour le restant des logements (près de 70). Le site de la Mutche quant à lui est raccordé à la station d'épuration de Morhange-la-Mutche, qui selon le portail

44 Arrêté ministériel du 22/07/2020.

45 Cette base de données des anciens sites industriels et activités de service est un inventaire historique qui ne préjuge en rien d'une pollution des sols (<https://www.georisques.gouv.fr/risques/casias/donnees#/>).

46 Information de l'administration concernant des pollutions suspectes ou avérées (ex-BASOL) : Base de données sur les sites et sols pollués ou potentiellement pollués, appelant une action des pouvoirs publics, à titre préventif ou curatif <https://georisques.gouv.fr/risques/sites-et-sols-pollues/donnees#/type=instructions>.

47 Principe qui soumet à des conditions de distance l'implantation ou l'extension de bâtiments agricoles vis-à-vis des habitations et immeubles habituellement occupés par des tiers et qui impose, à ces derniers, la même exigence d'éloignement.

ministériel sur l'assainissement collectif⁴⁸, a une capacité théorique de 560 EH⁴⁹. Elle présente une conformité en équipement et une non-conformité en performance depuis 2018. Alors que l'évaluation environnementale identifie ce dysfonctionnement, le rapport ne présente aucune mesure permettant de corriger les dysfonctionnements identifiés, de façon à absorber le surplus des rejets liés au développement touristique du secteur de La Mutche.

L'Ae recommande de compléter le dossier par :

- **des précisions sur le système d'assainissement de l'ensemble des constructions existantes et le diagnostic des installations d'assainissement autonome existantes ;**
- **le zonage d'assainissement (plan et règlement d'assainissement pour les installations d'assainissement autonome existantes et futures) ;**
- **les mesures permettant de lever les non-conformités de la station d'épuration de Morhange-la-Mutche à laquelle est raccordé le site touristique de la Mutche, afin de permettre son développement.**

La gestion des eaux pluviales

Le dossier précise que les eaux pluviales seront infiltrées à la parcelle au plus près de là où elles tombent. L'Ae n'a pas de remarque particulière.

3.5. Le climat, l'air et l'énergie

Le dossier n'appréhende pas les impacts du développement touristique escompté sur les mobilités et le trafic généré par les activités touristiques, ni sur les émissions de gaz à effet de serre (GES) et la qualité de l'air.

L'Ae recommande de compléter le dossier par l'impact sur la qualité de l'air et celui des GES lié au transport et au développement touristique attendu.

3.6. Le paysage, les sites classés et le patrimoine

La commune ne comprend aucun périmètre de protection ni d'édifice protégé au titre des Monuments historiques. L'Ae n'a pas de remarque sur ce point.

3.7. Les modalités et indicateurs de suivi du PP

Le rapport présente un tableau avec 11 indicateurs de suivi répartis en 4 thématiques : consommation d'espaces, préservation de la ressource en eau, biodiversité et patrimoine naturel, nuisances et risques. Ils ne comportent pas de valeur de référence permettant de mesurer concrètement les évolutions liées à l'application de la carte communale.

L'Ae recommande de préciser les valeurs de départ pour les indicateurs de suivi afin de mesurer l'impact de la carte communale sur les thématiques retenues.

3.8. Le résumé non technique

Un résumé non technique est présent dans le dossier. Il permet une bonne compréhension des enjeux environnementaux par le plus grand nombre.

METZ, le 4 mai 2023

La Présidente de la Mission Régionale
d'Autorité environnementale,
par délégation, par intérim
Christine MESUROLLE

48 <https://www.assainissement.developpement-durable.gouv.fr/PortailAC/fiche-025748300226>

49 Équivalents-Habitants, en 2021 la somme des charges entrantes était nulle